

Informations de base	
<b>2016/0801(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation	En attente de décision finale
Accord sur la coopération stratégique entre le Brésil et Europol  <b>Subject</b> 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes 7.30.05 Coopération policière 7.30.05.01 Europol, CEPOL  <b>Zone géographique</b> Brésil	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		MORAES Claude (S&D)	16/02/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive GÁL Kinga (PPE)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures		AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2015	Publication de la proposition législative	13980/2015	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2016	Vote en commission		
30/03/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0070/2016	Résumé
12/04/2016	Décision du Parlement	T8-0098/2016	Résumé

12/04/2016	Résultat du vote au parlement		
------------	-------------------------------	---	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0801(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 039
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	LIBE/8/05544

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE578.557</a>	29/02/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0070/2016</a>	30/03/2016	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0098/2016</a>	12/04/2016	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">12926/2015</a>	14/10/2015	
Document de base législatif		<a href="#">13980/2015</a>	30/11/2015	<a href="#">Résumé</a>

## Accord sur la coopération stratégique entre le Brésil et Europol

2016/0801(CNS) - 12/04/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 516 voix pour, 68 contre et 126 abstentions, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Europol, de l'accord sur la coopération stratégique entre la République fédérative du Brésil et l'Office européen de police (Europol).

Le Parlement a approuvé le projet du Conseil. Il a demandé à la Commission :

- d'évaluer, après l'entrée en vigueur du nouveau [règlement relatif à Europol](#), les dispositions contenues dans l'accord de coopération;
- d'informer le Parlement et le Conseil des conclusions de cette évaluation et, le cas échéant, de formuler une recommandation en vue d'autoriser l'ouverture d'une renégociation internationale de cet accord.

## Accord sur la coopération stratégique entre le Brésil et Europol

2016/0801(CNS) - 30/03/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement, le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Europol, de l'accord sur la coopération stratégique entre la République fédérative du Brésil et l'Office européen de police (Europol).

La commission parlementaire propose que le Parlement approuve le projet du Conseil. Elle demande à la Commission :

- d'évaluer, après l'entrée en vigueur du nouveau [règlement relatif à Europol](#), les dispositions contenues dans l'accord de coopération;

- d'informer le Parlement et le Conseil des conclusions de cette évaluation et, le cas échéant, de formuler une recommandation en vue d'autoriser l'ouverture d'une renégociation internationale de cet accord.

Les députés soutiennent la conclusion de cet accord de coopération stratégique avec le Brésil, car celui-ci faciliterait et intensifierait la lutte contre la criminalité organisée et contribuerait à renforcer la coopération internationale en matière répressive.

Selon Europol, le poids du Brésil augmente continuellement dans la lutte contre la criminalité organisée, notamment l'aide à l'immigration illégale et la traite des êtres humains, la criminalité liée à la drogue et les escroqueries à la carte de crédit, ainsi que d'autres activités liées à la cybercriminalité. Par ailleurs, les Jeux olympiques de 2016, comme tous les autres grands événements sportifs, s'accompagneront certainement d'une poussée des activités criminelles. Enfin, le Brésil revêt un intérêt particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et du recouvrement des avoirs.

## Accord sur la coopération stratégique entre le Brésil et Europol

2016/0801(CNS) - 30/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique entre le Brésil et Europol.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : en vertu de la [décision 2009/371/JAI](#) portant création de l'Office européen de police (Europol) et de la [décision 2009/934/JAI](#) portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, Europol doit conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste établie par la [décision 2009/935/JAI](#).

Ces accords ont pour objectif de soutenir l'action des autorités compétentes des États membres et leur **coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité** affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes et peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

**Le Brésil** a été inclus dans la liste établie par la décision 2009/935/JAI.

Afin d'améliorer l'efficacité dans la prévention et la lutte contre des formes graves de criminalité et dans la lutte contre celles-ci, Europol a engagé la procédure de conclusion d'un accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre le Brésil et Europol («accord stratégique»).

**Les accords stratégiques** impliquent l'échange d'informations à l'exclusion des données à caractère personnel. Ils ne peuvent être conclus par Europol qu'avec l'approbation du Conseil, ce dernier ayant au préalable consulté le conseil d'administration d'Europol. **Le conseil d'administration a approuvé l'accord stratégique les 6 et 7 octobre 2015.**

Les conditions qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI et 2009/935/JAI pour approuver la conclusion de l'accord ont donc été satisfaites.

CONTENU : en vertu du projet de décision d'exécution, Europol serait autorisé à **conclure l'accord** sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre le Brésil et Europol.

Les termes de la coopération régie par l'accord stratégique prévoient des **échanges d'informations** qui peuvent comprendre l'expertise, les comptes rendus généraux, les résultats d'analyses stratégiques, les informations sur les procédures d'enquêtes pénales et les informations sur les méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation, ainsi que la fourniture de conseils et de soutien dans des enquêtes pénales particulières.

L'accord stratégique ne comporte **aucune disposition sur l'échange de données à caractère personnel.**

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision d'exécution.